



Décision relative à la création du Comité régional «Trames verte et bleue»

Préambule

L'article 121.I de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a créé un titre VII du livre III du Code l'Environnement relatif à la trame verte et à la trame bleue.

L'article L. 371-3 du code de l'Environnement stipule qu'un document-cadre intitulé " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat, en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue ».

En application de ces dispositions,

*Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine*

*Le Président du Conseil régional
de Bretagne*

DECIDENT

ARTICLE 1 – Objet

Un comité régional intitulé comité régional « trames verte et bleue » est créé et placé auprès du préfet de région et du président du Conseil régional. Il constitue un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux continuités écologiques, à leur préservation et remise en bon état au sein de la région. Il est également attentif aux initiatives et avancées dans les régions voisines, y compris transfrontalières.

Ce comité est associé à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du schéma régional de cohérence écologique et s'assure de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il veille, en lien avec le Comité de bassin Loire-Bretagne, à la prise en compte des éléments pertinents du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne.

ARTICLE 2 – Composition

Le comité régional « trames verte et bleue » est constitué de cinq collèges comprenant les membres suivants :

1° Collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements :

- a) Trois conseillers régionaux de Bretagne ou leurs représentants, désignés par le Conseil régional de Bretagne ;
- b) Le président du Conseil général des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- c) Le président du Conseil général du Finistère ou son représentant ;
- d) Le président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil général du Morbihan ou son représentant ;
- f) Deux représentants de groupement de communes des Côtes-d'Armor compétent en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (désignés par l'association départementale des maires et des présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor) ;
- g) Deux représentants de groupement de communes du Finistère compétent en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (désignés par l'association départementale des maires du Finistère) ;
- h) Deux représentants de groupement de communes d'Ille-et-Vilaine compétent en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (désignés par l'association départementale des maires d'Ille-et-Vilaine) ;
- i) Madame Josiane Boyce, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes ;
- j) Monsieur Norbert Métairie, président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient ;
- k) Madame Dominique Grall, maire de Plémet ;
- l) Monsieur Michel Raoult, maire de Plourivo ;
- m) Deux maires du département du Finistère (désignés par l'association départementale des maires du Finistère) ;
- n) Deux maires du département d'Ille-et-Vilaine (désignés par l'association départementale des maires d'Ille-et-Vilaine) ;
- o) Monsieur André Sérazin, maire de Larré ;
- p) Monsieur Jean-Louis Le Masle, maire de Inguiniel ;
- q) Le président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ou son représentant issu de la commission territoriale « Vilaine et côtiers bretons », en leur qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de ces deux instances ;
- r) Monsieur Thierry Fayret, président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Elorn, en sa qualité de représentant des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Elorn ;
- s) Monsieur Marcel Roussel, président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Couesnon, en sa qualité de représentant des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Couesnon ;
- t) Monsieur Michel Jeannot, vice-président du Pays d'Auray ;
- u) Monsieur Christian Urvoy, vice-président du Pays de Saint-Brieuc ;
- v) Le président du Parc naturel régional d'Armorique ou son représentant ;
- w) Le président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ou son représentant ;
- x) Un représentant de chacun des Conseils régionaux membres des comités « trames verte et bleue » des régions Basse-Normandie et Pays de la Loire ;

2° Collège de représentants de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat :

- a) La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- b) Le directeur interrégional des routes de l'Ouest ou son représentant ;
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- d) Le directeur des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- e) Le directeur des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- f) Le directeur des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- g) Le directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- h) Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Basse-Normandie et Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- i) Le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- j) Le délégué régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- k) Le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- l) Le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- m) Le directeur de l'Agence des aires marines protégées ou son représentant ;
- n) Le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- o) Le président de l'Etablissement public foncier régional de Bretagne ou son représentant ;

3° Collège de représentants d'organismes du monde socioprofessionnel et d'usagers de la nature de la région :

- a) Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne ou son représentant ;
- b) Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- c) Le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- d) Le président de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- e) Le président et le vice-président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou leurs représentants ;
- f) Le président des Jeunes Agriculteurs de Bretagne ou son représentant ;
- g) Le président de la Confédération paysanne de Bretagne ou son représentant ;
- h) Le président de la Coordination rurale de Bretagne ou son représentant ;
- i) Le président de la Fédération régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural, ou son représentant (Pôle INPACT, Initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale) ;
- j) Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne ou son représentant ;
- k) Le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne ou son représentant ;
- l) Un représentant de l'Union Française de l'Electricité ;
- m) Un représentant de Réseau Ferré de France ;
- n) Un représentant de Force ouvrière ;
- o) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail ;
- p) Un représentant de la Confédération générale du travail ;
- q) Le président du Comité régional du Tourisme ou son représentant ;
- r) Le président de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ou son représentant ;
- s) Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor ;
- t) Le président du Conseil économique social et environnemental régional ou son représentant ;
- u) Un représentant du Mouvement des Entreprises de France ;
- v) Un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L.141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels :

- a) Le président du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant ;
- b) Le président de l'association Bretagne Vivante ou son représentant ;
- c) Le président de l'association Eaux et rivières de Bretagne ou son représentant ;
- d) Le président de l'association VivArmor nature ou son représentant ;
- e) Le président de la Ligue de Protection des Oiseaux Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- f) Le président du Groupe Mammalogique Breton ou son représentant ;

- g) Le président de l'association Côtes d'Armor Nature Environnement ou son représentant ;
- h) Le président du Groupe d'études des invertébrés armoricains ou son représentant ;
- i) Le président de l'Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Bretagne ou son représentant ;
- j) Le conservateur de la réserve naturelle régionale de Lan Bern ou son représentant ;
- k) Le conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de Séné ou son représentant ;
- l) Le directeur du groupement d'intérêt public Bretagne Environnement ou son représentant ;
- m) Un représentant du Collectif urgence réchauffement climatique de Bretagne ;
- n) Le président du Centre Régional d'Expertise et de Ressources des Sports Nature en Bretagne ;
- o) Le président du Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne ;

5° Collège de scientifiques et de personnalités qualifiées :

- a) Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
- b) Le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- c) Le directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Morbihan ou son représentant ;
- d) Le directeur du laboratoire COSTEL de l'Université de Rennes 2 ou son représentant ;
- e) Le directeur du laboratoire ECOBIO de l'Université de Rennes 1 ou son représentant ;
- f) Le président du Conseil scientifique de l'environnement de Bretagne ou son représentant ;
- g) Le directeur de l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise ou son représentant ;
- h) Le président de l'association Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable ou son représentant ;

ARTICLE 3 – Présidence

La présidence du comité est assurée conjointement par le président du Conseil régional et par le préfet de région ou leurs représentants.

ARTICLE 4 – Durée

Le comité est créé pour une durée de six ans.

ARTICLE 5 – Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour. Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, à son initiative, des propositions ou des recommandations.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Le président du Conseil régional et le préfet de région désignent conjointement les services de la Région et de l'Etat en charge d'assurer le secrétariat du comité.

Le président du Conseil régional et le préfet de région portent à la connaissance du comité l'analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique.

L'avis du comité peut notamment être recueilli sur le projet de schéma régional de cohérence écologique avant l'enquête publique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 371-3, ainsi que préalablement aux décisions du Conseil régional et du préfet de région, mentionnées aux quatrième et quinzième alinéas de l'article L. 371-3, d'adopter, de maintenir en vigueur ou de réviser le schéma régional de cohérence écologique.

Le président du Conseil régional ou le préfet de région peuvent, préalablement aux décisions ou avis relevant de leurs compétences respectives, consulter le comité régional sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès lors qu'ils traitent expressément des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur ces continuités, leur préservation ou leur remise en bon état.

Le comité est informé, avant son adoption, du contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en particulier des aménagements et dispositions retenus pour la mise en place de la composante bleue de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique.

Le comité peut être consulté sur tous les sujets relatifs à la stratégie nationale de la biodiversité ou aux stratégies régionales et locales de la biodiversité.

Le comité est informé des travaux scientifiques menés sur les continuités écologiques, leur préservation ou leur remise en bon état au sein de la région ou des régions voisines y compris transfrontalières, ainsi que sur les espèces et les habitats concernés.

ARTICLE 6 – Commissions thématiques

Le comité régional peut créer en son sein des commissions spécialisées et adopte à cette fin un règlement intérieur déterminant la liste, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions, ainsi que les cas où le comité peut leur déléguer sa compétence consultative.

ARTICLE 7 – Application

Le Préfet de la région Bretagne et le Président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la Région.

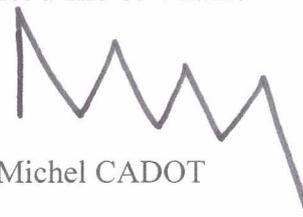
Fait à Rennes, le 26 JAN. 2012

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne



Jean-Yves LE DRIAN

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT